



ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Présentation des décisions n°151,164 à 169 à 174, 176 à 186, 188 à 190, 192 à 194, 196 à 237, 239 à 259, 261 à 277, 279,280 à 295, 297 à 302,304 à 318, 320 à 374, 376 à 378

- Délibération N°1.** **6**
Objet : ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER TERRITORIAL
- Délibération N°2.** **8**
Objet : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE VIE QUOTIDIENNE
- Délibération N°3.** **10**
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - ADHESION AU CLUB DES MAIRES DE LA RENOVATION URBAINE (CMRU)
- Délibération N°4.** **12**
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - ADHESION DE LA COMMUNE A L'AMF 93
- Délibération N°5.** **14**
Objet : POLE PETITE ENFANCE ET FAMILLES - MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIQUE DU RESAH - MARCHE RELATIF A LA CYBERSECURITE
- Délibération N°6.** **16**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 DU SERVICE DELEGUE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOCIETE AES

Délibération N°7.	18
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2025 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT	
Délibération N°8.	20
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL -DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ ET DE SON PROTOCOLE DE PRÉVENTION, DE SIGNALLEMENT, DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES VIOLENCES ET HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)	
Délibération N°9.	22
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS - RENOUVELLEMENT AU BENEFICE DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - 2026-2030	
Délibération N°10.	24
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE - BONUS TERRITOIRE CTG 2026-2028	
Délibération N°11.	27
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - SERVICE SÉJOURS VACANCES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC L'ASSOCIATION VACANCES VOYAGES ET LOISIRS (VVL)	
Délibération N°12.	30
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ - MARCHÉS FORAINS - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2025 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DES MARCHES FORAINS	
Délibération N°13.	32
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION FONCIER ET DE LA VALORISATION PATRIMONIALE - CESSION D'UNE PARCELLE SITUÉE IMPASSE DES TILLEULS	

Délibération N°14.	34
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION FONCIER ET DE LA VALORISATION PATRIMONIALE - ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL PORTANT SUR LE LOCAL SIS 39 BOULEVARD DE STRASBOURG	
Délibération N°15.	36
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE - DÉNOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE - RUE JUPITER	
Délibération N°16.	38
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - TARIFS PREFERENTIELS POUR LES AGENTS VILLE DANS LES STRUCTURES MUNICIPALES	
Délibération N°17.	40
Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE NUIT ET DE SA MAJORATION AU BENEFICES DES AGENTS RELEVANT DES CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE	
Délibération N°18.	42
Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RISQUE SANTÉ 2027-2032 SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION	
Délibération N°19.	45
Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : PROROGATION DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION	
Délibération N°20.	48
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - ADHESION AU COLLECTIF DE COMMUNES POUR LA DC RTP	
Délibération N°21.	50
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	

Délibération N°22.	52
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2025 DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI	
Délibération N°23.	54
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2025 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT	
Délibération N°24.	56
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - PROCEDURE D'APPLICATION DES TARIFS PREFERENTIELS POUR LES AGENTS DE LA VILLE	
Délibération N°25.	58
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DES DYNAMIQUES RÉSIDENTIELLES - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 72 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - 21 RUE ARTHUR CHEVALIER	
Délibération N°26.	61
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DES DYNAMIQUES RÉSIDENTIELLES - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR ADOMA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE 162 LOGEMENTS - 15 AVENUE DE MONACO	
Délibération N°27.	63
Objet : POLE PETITE ENFANCE ET FAMILLES - MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE L'EDUCATION - COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027	
Délibération N°28.	67
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE "LES CEDRES" - EXERCICE 2026 - DECISION MODIFICATIVE N°1	

Délibération N°29.	69
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2026 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON- VALEUR	
Délibération N°30.	71
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE "TAMARIS" - EXERCICE 2026 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°31.	73
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°2- EXERCICE 2026.	
Délibération N°32.	76
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON- VALEUR	
Délibération N°33.	77
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - APPROBATION DE PRINCIPE DES APPORTS FONCIERS ET FINANCIERS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°34.	80
Objet : VOEU RELATIF AU GEL DES LOYERS DANS LE PARC SOCIAL D'AULNAY-SOUS-BOIS, À L'ARRÊT DES PONCTIONS DE L'ÉTAT SUR LES BAILLEURS SOCIAUX	
Délibération N°35.	81
Objet : VŒU RELATIF À LA DÉFENSE DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) ET À LA MISE EN ŒUVRE DES CINQ MESURES À INCLURE DANS LE PROJET DE LOI DES FINANCES PUBLIQUES 2027	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.5219-2, L.5211-8, L.5219-9-1 et L.5211-6-2 b,

VU la délibération n°4 du 21 mars 2026 portant élection des conseillers de territoire à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que Madame Elena Malandra a démissionné de son mandat d'élue au sein de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et par conséquent de son mandat de conseillère territoriale à l'établissement public Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT qu'un siège est devenu vacant au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne à un tour pour pourvoir le siège vacant,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Monsieur le Maire propose de pourvoir au siège vacant en procédant à une nouvelle élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne à un tour et présente la candidature suivante : **xxxxxx**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection du conseiller territorial à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol afin de pourvoir au siège vacant.

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents ou représentés participant au vote :

Répartition du siège à la plus forte moyenne :

Liste A :

Liste B :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE VIE QUOTIDIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 24 avril 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les trois Commissions Permanentes suivantes ont été créées :

- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.

CONSIDERANT que ces commissions sont composées de 15 membres chacune selon le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre à l'ensemble des groupes d'être représentés,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Madame Elena Malandra dans la commission communale Vie quotidienne,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner M. **XXXX** en tant que membre de la Commission Communale Vie Quotidienne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DESIGNE M. **XXX** en tant que membre de la Commission Communale Vie Quotidienne.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- ADHESION AU CLUB DES MAIRES DE LA RENOVATION URBAINE
(CMRU)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les modalités d'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaine ;

CONSIDÉRANT que le Club des Maires de la Rénovation Urbaine (CMRU), créé en 2011, réunit exclusivement des élus représentant des collectivités territoriales de toutes tailles et de toutes sensibilités politiques, engagées dans des démarches de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le CMRU constitue un espace d'échanges et de réflexion permettant aux élus de partager leurs expériences, de mutualiser leurs bonnes pratiques et de suivre les évolutions nationales relatives aux politiques de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ce club, de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, lui permet de participer aux échanges avec les pouvoirs publics et de faire connaître les préoccupations et enjeux rencontrés dans des projets de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois de s'inscrire dans une dynamique collective avec d'autres collectivités afin de bénéficier de retours d'expériences et de contribuer aux réflexions relatives à l'avenir de la politique de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaine s'élève à 1 250 € HT au titre de l'année 2026 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Club des Maires de la Rénovation Urbaine (CMRU) et l'autoriser à signer le devis qui portera adhésion au club.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Club des Maires de la Rénovation Urbaine (CMRU).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis pour l'adhésion au club et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : APPROUVE le versement de la cotisation annuelle d'adhésion au Club des Maires de la Rénovation Urbaine, d'un montant de 1 250 € HT.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 11, article 6281, fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- ADHESION DE LA COMMUNE A L'AMF 93**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les statuts de l'Association des Maires de France – Département de Seine-Saint-Denis (AMF 93), et plus précisément son article 4

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'AMF 93 a notamment pour objet de renforcer les liens entre les collectivités adhérentes, de défendre leurs intérêts et leurs droits, de faciliter l'exercice de leurs missions par l'information et la formation,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'AMF 93 revêt un intérêt pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois, tant dans l'exercice de ses missions que dans le développement de coopérations,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la Commune d'Aulnay-sous-Bois à l'AMF 93.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Aulnay-sous-Bois à l'AMF 93.

ARTICLE 2 : AUTORISE le représentant de la commune à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites Chapitre 011, Fonction 00, Nature 6281.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PETITE ENFANCE ET FAMILLES - MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIQUE DU RESAH - MARCHE RELATIF A LA CYBERSECURITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les conditions générales et les documents contractuels applicables aux adhérents de la centrale d'achat RESAH ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un système d'information comprenant notamment des postes de travail, des serveurs, des équipements réseaux, des comptes utilisateurs et des annuaires nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT l'augmentation et la diversification des cybermenaces susceptibles d'affecter les collectivités territoriales, notamment les attaques par rançongiciel, l'hameçonnage, la compromission de comptes, les logiciels malveillants et les tentatives d'intrusion ;

CONSIDERANT qu'une atteinte au système d'information pourrait entraîner une interruption des services municipaux, une perte ou une altération de données, ainsi qu'une atteinte à la confidentialité des informations traitées par la commune ;

CONSIDERANT que la commune souhaite renforcer son dispositif de prévention, de détection et de réponse aux incidents de cybersécurité ;

CONSIDERANT que le recours à une centrale d'achat permet à la commune de bénéficier de marchés préalablement conclus, de conditions contractuelles négociées et de l'expertise d'un opérateur spécialisé dans la mutualisation des achats ;

CONSIDERANT que le RESAH propose des marchés permettant aux collectivités et organismes adhérents d'accéder à différentes solutions et prestations dans le domaine de la cybersécurité et de la cyberdéfense ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH permet à la commune de disposer d'un cadre contractuel adapté à ses besoins en matière de cybersécurité, tout en conservant la maîtrise des prestations effectivement commandées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'adhésion de la commune à la centrale d'achat RESAH pour pouvoir recourir aux marchés proposés dans le domaine de la cybersécurité et de la cyberdéfense,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune à la centrale d'achat RESAH pour pouvoir recourir aux marchés proposés dans le domaine de la cybersécurité et de la cyberdéfense.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion et des prestations correspondantes,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVEOLOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 DU SERVICE DELEGUE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOCIETE AES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport du service délégué pour l'année 2025, remis par la Société AES, délégataire de ce service public, annexé à la présente délibération,

VU le rapport financier d'exploitation 2025 remis par la société AES qui figure en annexe du rapport présenté,

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 5 octobre 2026 qui a émis un avis favorable,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ont été établis dans un rapport annuel d'activité,

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2025 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte financier unique.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2025 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant EFFIA comme délégataire pour 10 ans à partir du 1^{er} novembre 2018 ;

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à l'avenant n°1, la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative à l'avenant n°2, et les avenants successifs dont l'avenant n°6 du 10 octobre 2023 portant extension de la franchise gratuite en zone rouge,

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2025, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, remis par la société EFFIA Stationnement, annexé à la présente délibération,

VU le bilan financier d'exploitation 2025 remis par la société EFFIA et figurant dans le rapport annuel d'activité présenté,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L en date du 5 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société EFFIA Stationnement la gestion du stationnement dans les parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 soit jusqu'au 31 octobre 2028 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2025, concernant l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte financier unique.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL -DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ ET DE SON PROTOCOLE DE PRÉVENTION, DE SIGNALEMENT, DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES VIOLENCES ET HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux violences, discriminations et harcèlements,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023 relative à la mise à jour du règlement intérieur du CRD,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental constitue un établissement public d'enseignement artistique spécialisé dont les missions s'exercent dans le cadre des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de qualité du service public,

CONSIDÉRANT que le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre du ministère de la Culture ainsi que les orientations ministérielles en matière de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) préconisent la mise en place d'un cadre adapté de prévention, de signalement et de traitement de ces situations,

CONSIDÉRANT que la prévention des violences, des discriminations et des violences et harcèlements sexistes et sexuels constitue une exigence essentielle pour les établissements d'enseignement artistique et qu'il appartient à la collectivité de garantir un environnement d'apprentissage respectueux, inclusif et sécurisé pour l'ensemble des usagers, personnels, intervenants et partenaires,

CONSIDÉRANT que la présente révision vise à faire évoluer le règlement intérieur afin qu'il constitue un véritable document de gouvernance définissant un cadre partagé de prévention, de responsabilité et de qualité du service public, tout en renforçant la sécurité juridique de la collectivité et la lisibilité des règles applicables,

CONSIDÉRANT qu'elle prévoit également l'annexion au règlement intérieur d'un protocole de prévention, de signalement, de traitement et de suivi des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS), afin de préciser les modalités de prise en charge des signalements et de protection des personnes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur modifié du Conservatoire à Rayonnement Départemental ainsi que les documents qui lui sont annexés, et notamment le Protocole de prévention, de signalement, de traitement et de suivi des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur modifié du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois ainsi que les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 2 : APPROUVE le Protocole de prévention, de signalement, de traitement et de suivi des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS), annexé au règlement intérieur, lequel en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur ainsi que son protocole annexé entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS - RENOUVELLEMENT AU BENEFICE DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - 2026-2030

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 8 juillet 2026 portant signature de la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

VU les conventions d'objectifs et de financement établies par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 concernant les équipements suivants :

- N° 2026-154 pour le MAF Les P'tits Loups.
- N° 2026-155 pour le MAC Gui Chauvin ;
- N° 2026-156 pour le MAC Rose des Vents ;
- N° 2026-157 pour le MAF Croix Nobillon ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre de la Prestation de Service Unique pour les établissements d'accueil du jeune enfant qu'elle gère,

CONSIDÉRANT que les conventions précitées couvrent la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et déterminent les engagements et obligations réciproques de la Ville et de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis ainsi que les modalités de mise en œuvre des financements,

CONSIDÉRANT que ces conventions prévoient, outre la Prestation de Service Unique, les financements et bonus applicables aux établissements concernés, notamment au titre de la mixité sociale, de l'inclusion des enfants en situation de handicap, du Bonus Territoire CTG, du Bonus Attractivité et des journées pédagogiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et de continuer à bénéficier de ces financements pour le fonctionnement des établissements concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les conventions d'objectifs et de financement établies avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour les quatre équipements précités et de l'autoriser, ou son représentant, à les signer ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, concernant les établissements d'accueil du jeune enfant suivants :

- N° 2026-154 pour le MAF Les P'tits Loups.
- N° 2026-155 pour le MAC Gui Chauvin ;
- N° 2026-156 pour le MAC Rose des Vents ;
- N° 2026-157 pour le MAF Croix Nobillon ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE - BONUS TERRITOIRE CTG 2026-2028

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal du 3 avril 2024 relative au renouvellement des conventions d'objectifs et de financement – Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période 2024-2028,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal du 9 juillet 2024 relative aux avenants aux conventions d'objectifs et de financement des établissements Petite Enfance,

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 8 juillet 2026 portant signature de la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

VU les avenants aux conventions d'objectifs et de financement – Bonus Territoire Convention Territoriale Globale (CTG) établis par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période 2026-2028,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les conventions d'objectifs et de financement conclues entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour les établissements concernés sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces conventions, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis propose à la Ville la signature d'avenants relatifs au Bonus Territoire CTG pour la période 2026-2028,

CONSIDÉRANT que ces avenants précisent les engagements et obligations réciproques des signataires ainsi que les modalités de mise en œuvre du financement au titre du Bonus Territoire CTG pour cette période,

CONSIDÉRANT que ces avenants concernent les dix établissements municipaux suivants :

- Multi-Accueil Collectif Onze Novembre ;

- Multi-Accueil Collectif Mini-Club Charles Perrault ;
- Multi-Accueil Collectif La Grande Nef ;
- Multi-Accueil Collectif Gros Saule ;
- Multi-Accueil Collectif Henri Thibaut ;
- Multi-Accueil L'Île aux Enfants ;
- Multi-Accueil Collectif Jean Aupest ;
- Multi-Accueil Natha Caputo ;
- Multi-Accueil Collectif Pierre Abrioux ;
- Multi-Accueil Collectif Les Petites Frimousses ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs au Bonus Territoire CTG pour les dix établissements précités et de l'autoriser, ou son représentant, à les signer ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs au Bonus Territoire CTG conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période 2026-2028 et concernant les dix établissements d'accueil du jeune enfant précités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à

compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL- DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - SERVICE SÉJOURS VACANCES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC L'ASSOCIATION VACANCES VOYAGES ET LOISIRS (VVL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL) ;

VU le barème d'adhésion 2026 adopté par l'assemblée générale de VVL le 19 juin 2025 ;

VU le projet de convention d'application de la coopération avec l'association VVL, ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL) est une association de coopération intercommunale du tourisme social et solidaire, qui regroupe des collectivités territoriales adhérentes mettant en commun des moyens, notamment des centres de séjours et des lieux d'hébergement, afin de proposer à leur population une offre de séjours à des tarifs raisonnables (séjours d'enfants et de jeunes) ;

CONSIDERANT que VVL assure également pour ses collectivités adhérentes des missions d'expertise et de conseil, l'accompagnement et la formation des personnels d'encadrement et d'animation, ainsi que la réalisation d'études sur l'enfance, l'éducation et le tourisme social ;

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes conservent la maîtrise de leur activité, disposent d'un siège au conseil d'administration et participent ainsi pleinement aux orientations de l'association ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, comptant 87 599 habitants selon la population légale en vigueur au 1er janvier 2026, relève de la tranche de 80 000 à 150 000 habitants du barème d'adhésion 2026 de VVL, la cotisation annuelle est fixée à 1 428 € ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite développer, dans le cadre de sa politique jeunesse et en cohérence avec son projet éducatif de territoire (PETD), une offre de séjours de vacances accessible au plus grand nombre à destination des enfants et des jeunes de 6 à 17 ans afin de favoriser le départ en vacances des jeunes Aulnaysiens ;

CONSIDERANT que l'adhésion à VVL permettrait à la Ville de disposer de séjours

organisés (hébergement, restauration, transport, activités et encadrement des séjours), dans le respect de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs, et d'être accompagnée à différents niveaux : organisation, logistique, gestion et prospective ;

CONSIDERANT que cette adhésion repose sur une convention d'application de la coopération, complétée chaque année par un avenant précisant les séjours retenus par la Ville (tarifs, durée, destination, mode de transport),

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts de l'association la ville doit désigner un représentant,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir, approuver l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL), d'autoriser la signature de la convention d'application de la coopération correspondante et de désigner un représentant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'association Vacances Voyages Loisirs (VVL).

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'application de la coopération avec l'association VVL, ses avenants annuels précisant les séjours retenus, ainsi que tout document nécessaire à cette adhésion, dont la fiche de renseignements adhérents.

ARTICLE 3 : AUTORISER le versement à VVL de la cotisation annuelle d'adhésion, selon le barème adopté par l'assemblée générale de l'association, et de ses actualisations annuelles ultérieures dans la limite du barème en vigueur.

ARTICLE 4 : DESIGNER, pour représenter la Ville au sein de l'association VVL :

ARTICLE 5 : FIXER l'entrée en vigueur de la convention au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 6 : DIT imputer la dépense correspondante au chapitre 011, article 6281, fonction 338, pour l'exercice 2027 et suivants.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ - MARCHÉS FORAINS - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2025 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DES MARCHÉS FORAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1413-1, L. 2121-29 et R. 1411-8,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 1121-3 et L. 3131-5,

VU la délibération n°27 du Conseil municipal du 5 février 2020 portant délégation par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la SAS Mandon du service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025, dans le cadre d'un contrat d'affermage, ainsi que son avenant n° 8 du 9 juillet 2025 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2025,

VU ledit contrat d'affermage,

VU le rapport annuel d'activité, ci-annexé, du service public des marchés forains pour l'année 2025, remis par la SAS Mandon,

VU l'avis favorable rendu le 5 octobre 2026 par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la SAS Mandon le service public des marchés forains dans le cadre d'un contrat d'affermage,

CONSIDÉRANT que la SAS Mandon a remis un rapport annuel d'activité pour l'année 2025, retraçant notamment les comptes d'exploitation afférents à l'exécution du service,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal d'examiner le rapport annuel du délégataire du service public des marchés forains, conformément à la législation en vigueur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'année 2025 concernant le service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire du service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que, conformément à l'article R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte financier unique.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION FONCIER ET DE LA VALORISATION PATRIMONIALE - CESSIION D'UNE PARCELLE SITUÉE IMPASSE DES TILLEULS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au droit de préemption urbain,

VU la décision de préemption n° 83-2026 en date du 7 mai 2026 portant sur le bien sis 3 impasse des Tilleuls,

VU l'acte d'acquisition du bien par la Commune en date du 9 septembre 2026,

VU la convention d'intervention foncière entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et ses avenants,

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis en date du 7 mai 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que ce bien, acquis par la Commune par voie de préemption au prix de 233 280 euros, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour du Soleil-Levant, constitue une emprise foncière nécessaire à la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais de céder ce bien à l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre du portage foncier nécessaire à la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que cette cession est envisagée au prix de 233.280 euros, correspondant au prix d'acquisition du bien par la Commune, les frais afférents à cette cession étant pris en charge par l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la cession à l'Établissement public foncier d'Île-de-France du bien sis 3 impasse des Tilleuls, cadastré section AG n° 112, d'une superficie de 225 m², au prix de 233.280 euros, correspondant au prix d'acquisition du bien par la Commune, dans le cadre du portage foncier nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour du Soleil-Levant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à l'Établissement public foncier d'Île-de-France du bien, situé 3, impasse des Tilleuls à Aulnay- sous-Bois, cadastré section AG n°112, d'une superficie de 225 m².

ARTICLE 2 : APPROUVE cette cession au prix de 233.280 euros.

ARTICLE 3 : DIT que les frais, droits et honoraires liés à la présente cession seront à la charge de l'Établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION FONCIER ET DE LA VALORISATION PATRIMONIALE - ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL PORTANT SUR LE LOCAL SIS 39 BOULEVARD DE STRASBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU la délibération n°41 du Conseil municipal du 16 octobre 2008 portant approbation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite poursuivre sa politique de dynamisation et de maîtrise de l'offre commerciale, notamment au sein du quartier Centre-Gare,

CONSIDÉRANT que le boulevard de Strasbourg, principale artère commerciale de la Ville, constitue un pôle structurant du quartier Centre-Gare,

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la Commune du droit au bail portant sur le local situé 39 boulevard de Strasbourg participe à cet objectif de dynamisation et de maîtrise de l'occupation commerciale du linéaire de ce boulevard,

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition du droit au bail est fixé à 50.000 €,

CONSIDÉRANT que le loyer du bail commercial est fixé à 23.915 € annuel toutes charges comprises,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à l'acquisition amiable du droit au bail commercial portant sur le local situé 39 boulevard de Strasbourg, au prix de 50.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du droit au bail commercial portant sur le local situé 39 boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois au prix de 50.000 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE la conclusion, concomitamment à cette acquisition, d'un nouveau bail commercial au profit de la Ville, autorisant la sous-location du local.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession du droit au bail, ainsi que le nouveau bail commercial, et les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les frais de cession, comprenant notamment les honoraires, droits et débours, ainsi que les taxes éventuelles, seront intégralement à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE - DÉNOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE - RUE JUPITER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention-cadre d'intervention foncière conclue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société Seqens, approuvée par délibération n° 25 du Conseil municipal en date du 6 octobre 2021,

VU le projet urbain de renouvellement du secteur Jupiter et de retraitement du secteur de la rue Henri Matisse,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT le projet urbain de renouvellement du secteur Jupiter, situé au cœur du quartier de la Rose-des-Vents, visant notamment à accompagner la transformation progressive du site et à faire évoluer la trame viaire du quartier,

CONSIDÉRANT que le site Jupiter, appartenant à la société Seqens, accueillait initialement 263 logements locatifs sociaux et fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain comprenant notamment la réalisation de nouveaux logements, la création d'espaces publics et paysagers et l'évolution de la desserte du secteur,

CONSIDÉRANT qu'une première phase de l'opération a permis la réalisation de 147 logements locatifs sociaux, livrés en septembre 2025, ainsi que la création et le prolongement de l'allée de Mars,

CONSIDÉRANT que la poursuite du projet urbain prévoit le prolongement de l'allée de Mars jusqu'à la rue Henri Matisse, afin de compléter la trame viaire et d'assurer la desserte du secteur,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre une identification claire et pérenne de cette voie, notamment pour les habitants, les services publics, les services de secours, les opérateurs et les différents gestionnaires, de procéder à sa dénomination,

CONSIDÉRANT que le site concerné est historiquement identifié par les habitants sous le nom de « Jupiter »,

CONSIDÉRANT la demande des habitants de conserver cette référence dans la dénomination de la voie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir dénommer cette

nouvelle voie « rue Jupiter ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DÉNOMME « rue Jupiter » le prolongement de l'allée de Mars jusqu'à la rue Henri Matisse, réalisé dans le cadre du projet urbain de renouvellement du secteur Jupiter.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - TARIFS PREFERENTIELS POUR LES AGENTS VILLE DANS LES STRUCTURES MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décisions n°192 du 20 juillet 2026 concernant les tarifs du Conservatoire de Musique et de Danse à rayonnement départemental, n°262 du 21 juillet 2026 concernant les tarifs des spectacles du nouveau cap, et n°3723 du 12 juillet 2024 concernant les tarifs de l'école d'art Claude Monet.,

VU la délibération n°28 du conseil municipal du 8 juillet 2026 relative à l'adhésion de la Collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC) prenait en charge une partie des frais d'inscription ou de billetterie des activités et de la programmation des structures de la Ville,

CONSIDÉRANT que la Ville et le CCAS ont adhéré à compter du 1^{er} septembre 2026, au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

CONSIDÉRANT que seuls les enfants âgés de 5 à 14 ans peuvent bénéficier du dispositif national du CNAS « Soutien à l'éveil culturel des enfants », qui prévoit une aide de 30 € par an et par enfant destinée à contribuer au financement d'une activité culturelle extrascolaire,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite garantir la continuité de la prestation sociale au bénéfice des agents municipaux et de leurs familles en leur permettant de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'accès aux activités culturelles proposées à Aulnay-sous-Bois, et de pérenniser ainsi un dispositif qui participe à sa politique de promotion et de démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques et culturelles ;

CONSIDÉRANT que cette évolution tend à :

- Assurer la continuité d'un avantage existant lors du passage de l'AEPC au CNAS,
- Élargir le bénéfice de l'aide aux conjoints et une meilleure prise en charge pour les enfants des agents,
- Améliorer la visibilité du dispositif grâce au réseau CNAS,
- Favoriser l'accès de tous aux pratiques artistiques et culturelles,
- Contribuer à la politique municipale de soutien au pouvoir d'achat des agents,

CONSIDÉRANT que la Ville propose de faire bénéficier et d'appliquer le demi-tarif aux agents bénéficiaires du CNAS et leurs ayants-droits :

- Sur la base du tarif plein pour les prestations de billetterie pour les structures municipales

- Sur la base tarif correspondant au quotient familial le plus élevé pour les ateliers et enseignements artistiques pour les structures municipales

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création de ce nouveau tarif au bénéfice des agents bénéficiaires du CNAS et leurs ayants-droits.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'un tarif préférentiel pour les activités culturelles et artistiques proposées par les structures culturelles municipales, au bénéfice de l'ensemble des agents adhérents du CNAS et de leurs ayants-droits.

Ce tarif est défini comme suit : mise en place d'un demi-tarif pour l'ensemble des adhérents du CNAS et leurs ayants-droits pour le CRD, l'école d'art Claude Monet et Le Nouveau Cap, qui s'appliquera de la façon suivante :

- Demi-tarif du tarif plein pour les prestations de billetterie pour les structures municipales
- Demi-tarif du tarif correspondant au quotient familial le plus élevé pour les ateliers et enseignements artistiques pour les structures municipales

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 3 : DIT que ce tarif préférentiel entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2026. Il sera communiqué à l'ensemble des agents et des organisations syndicales.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES
- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE
INDEMNITE DE NUIT ET DE SA MAJORATION AU BENEFICES DES
AGENTS RELEVANT DES CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les agents de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois exercent régulièrement leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Bénéficiaires :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps complet ou temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser l'instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit à 0.17€ et sa majoration à 0.80 €

aux dans les conditions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit à 0.17€ et sa majoration à 0.80 € aux agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, remplissant les conditions précitées.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à octroyer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 012.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES
- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À LA
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE : RISQUE SANTÉ 2027-2032 SOUSCRITE PAR LE
CENTRE DE GESTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le code des assurances,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°33 du 17 décembre 2025 de la commune d'Aulnay-sous-Bois s'associant à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG Petite Couronne en vue de la souscription d'une convention de participation pour le risque « santé »,

VU la délibération n°2026-43 du 16 juin 2026 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque « santé » pour la période 2027-2032, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la convention de participation « santé » signée entre le CIG Petite Couronne et le groupement MNT / Harmonie Mutuelle,

VU l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la convention de participation pour le risque « santé » à laquelle la

commune d'Aulnay-sous-Bois est adhérente arrive à échéance le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de participation de la commune d'Aulnay-sous-Bois au risque « santé »,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'Aulnay-sous-Bois d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CIG Petite Couronne pour la période 2027-2032,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et le groupement MNT / Harmonie Mutuelle pour le risque « santé ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032, à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le CIG Petite Couronne et le groupement MNT / Harmonie Mutuelle.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir avec le CIG Petite Couronne et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'accorder la participation financière de la commune aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « santé ».

ARTICLE 4 : FIXE le niveau de la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à 15€ par mois aux agents de catégorie A, 25€ par mois aux agents de catégorie B, et 40€ par mois aux agents de catégorie C ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

ARTICLE 5 : DIT que la commune d'Aulnay-sous-Bois s'acquittera auprès du CIG Petite Couronne des frais annuels de gestion, conformément à la convention d'adhésion.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64121 et 64131 diverses fonctions.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : ENFANCE ET FAMILLES, MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES
- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE : PROROGATION DE L'ADHÉSION À LA
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la délibération n°30 du 12 décembre 2024 du conseil municipal portant adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CIG Petite Couronne auprès de Territoria Mutuelle au 01 janvier 2025,

VU le courrier du CIG Petite Couronne du 03 juillet 2026 relatif à la prorogation exceptionnelle de la convention de participation prévoyance,

VU l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CIG Petite Couronne auprès de Territoria Mutuelle arrive à échéance le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la parution des textes réglementaires d'application de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, le CIG Petite Couronne a décidé de proroger cette convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2027 afin de garantir la continuité de la couverture des agents,

CONSIDÉRANT que cette prorogation s'accompagne, compte tenu de l'évolution de la sinistralité constatée au 31 décembre 2025, d'une indexation de 9 % des tarifs d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2027,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur la prorogation de l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois et sur le maintien du montant de sa participation financière,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir proroger, jusqu'au 31 décembre 2027, l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DIT que l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation de la convention d'adhésion ainsi que tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les garanties couvertes demeurent inchangées, à savoir :

- Risque incapacité temporaire de travail, avec une indemnité journalière garantissant une rémunération nette équivalente à 95 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que la prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 45 % ;
- Prise en charge supplémentaire du régime indemnitaire en congé de longue maladie et en congé de longue durée, laissée au choix de l'agent ;
- Risque invalidité, risque inaptitude et risque décès.

ARTICLE 4 : DIT que la commune d'Aulnay-sous-Bois réglera au centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne les frais de gestion annuels afférents à ladite convention.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64121 et 64131 diverses fonctions.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- ADHESION AU COLLECTIF DE COMMUNES POUR LA DC RTP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi de finances pour 2026 et notamment ses dispositions relatives à la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DC RTP),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DC RTP), créée en 2010 dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, a été instituée afin de garantir la neutralité de cette réforme pour les collectivités territoriales concernées ;

CONSIDÉRANT que la DC RTP constitue donc une ressource importante pour les communes industrielles et les territoires ayant été particulièrement affectés par la réforme de la taxe professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2026 a diminué la DC RTP du bloc communal, entraînant une baisse des ressources perçues par les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il a été créé le 9 avril 2026, le Collectif des maires pour la défense de la DC RTP, qui rassemble des communes de tailles et de sensibilités politiques diverses, unies par leur volonté de défendre les ressources financières des collectivités concernées par la diminution de la DC RTP ;

CONSIDÉRANT que, la commune d'Aulnay-sous-Bois a subi au titre de l'exercice 2026 une perte importante de DC RTP évaluée à 2 509 300 euros par le collectif ;

CONSIDÉRANT que ce collectif entend porter une démarche collective auprès de l'État et des représentants du Parlement afin de faire valoir les conséquences de la diminution de la DC RTP sur les finances communales ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite adhérer à ce collectif pour contribuer à cette démarche ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois au Collectif des maires pour la défense de la DC RTP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois au Collectif des maires pour la défense de la DCRTP.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2121-29,

VU la réunion de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) en date du 5 octobre 2026 ;

VU le rapport annuel de la C.C.S.P.L pour l'année 2025 ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le président de la C.C.S.P.L a l'obligation de dresser, chaque année, un rapport de son activité pour l'année N-1 et de soumettre celui-ci à l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités de la C.C.S.P.L de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activités de la C.C.S.P.L de l'année 2025

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES MODERNISATION RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2025 DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411 -1, L.1411-3. L.1413-1. L. 2121-29 et R. 1411-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-3 et L.3131-5,

VU la délibération n°11 du 9 juillet 2025 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n°2023-17 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2030, à la société Les Petits Chaperons Rouges,

VU les rapports annuels d'activité transmis par le délégataire, la société Les Petits Chaperons Rouges, au titre de l'année 2025 annexés à la présente délibération,

VU la réunion en date du 05 octobre 2026 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué la gestion et l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) à la société Les Petits Chaperons Rouges,

CONSIDERANT que cette société a transmis les rapports annuels d'activité relatifs à cette Délégation de Service Public (DSP), au titre de l'année 2025,

CONSIDERANT que lesdits rapports sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal d'examiner les rapports du délégataire du service public de la gestion et de l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant précités en application de la législation en vigueur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels d'activité, au titre de l'année 2025, concernant la gestion et l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports d'activité 2025 sur la gestion et l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, Clémence MENTREL et Eliane NYIRI.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sont joints au compte financier unique.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2025 DE LA CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSEE - SOCIETE UCPA DEVELOPPEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du centre aquatique l'Odyssée de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant UCPA DEVELOPPEMENT comme délégataire pour 25 ans comprenant :

- une période de réalisation des études, de démolition des existants et d'exécution des travaux de construction de 26 mois à compter de son entrée en vigueur soit le 3 novembre 2018, délai porté à 32 mois par l'avenant n°1 ;
- une période d'exploitation de l'Ouvrage et du service public de vingt-deux- années et dix mois à compter de la date d'acceptation définitive de l'Ouvrage, à savoir le 3 mai 2021.

VU le courrier du 12 décembre 2018 relatif à la cession par la société SPIE BATIGNOLLES/SPACEO du contrat de concession à la société dédiée SPACEO AULNAY-SOUS-BOIS ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 relative à l'avenant n°1 et la délibération n°40 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 ;

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'approbation du changement d'actionnariat de la société concessionnaire SPACEO AULNAY-SOUS-BOIS ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2025, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan financier d'exploitation 2025 remis par la société UCPA DEVELOPPEMENT et qui figure dans le rapport annuel d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L en date du 5 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société UCPA DEVELOPPEMENT la gestion du centre aquatique l'Odyssée pour une durée de vingt-cinq ans soit jusqu'au 02 février 2045 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2025 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2025, concernant l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du centre aquatique l'Odyssée pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte financier unique.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - PROCEDURE D'APPLICATION DES TARIFS PREFERENTIELS POUR LES AGENTS DE LA VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération municipale n°11 en date du 18 juillet 2018 relative à l'approbation du choix de l'attributaire ESPACEO et des termes du contrat de la concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

VU le contrat de concession conclu le 3 septembre 2018 avec la Société ESPACEO à laquelle s'est substituée, par application de l'article 6 du contrat, la société dédiée ESPACEO AULNAY SOUS-BOIS,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les agents de la ville bénéficiaient de tarifs préférentiels pour le centre aquatique L'Odyssée par l'intermédiaire de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC) de la ville,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} septembre 2026 la Ville a adhéré au Centre National d'Action Sociale (CNAS) pour prendre la suite des actions de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC) et qu'il n'est pas possible de basculer le partenariat AEPC vers le CNAS,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en place une nouvelle procédure de vente de cette billetterie en lien avec le centre aquatique L'Odyssée au bénéfice des agents de la ville et de leurs ayants-droits,

CONSIDÉRANT que le tarif préférentiel est maintenu à 4 € TTC pour les adultes et à 3 € TTC pour les enfants, pour un accès aux seuls bassins ;

CONSIDÉRANT que ce tarif est accessible aux agents actifs de la Ville et du CCAS, ainsi qu'aux agents retraités jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur départ en retraite, et à leurs ayants droit, à savoir leur conjoint, leurs enfants à charge de moins de 20 ans et leurs ascendants à charge ;

CONSIDÉRANT que chaque agent peut bénéficier de ce tarif pour un maximum de cinq entrées par mois ;

CONSIDERANT que désormais les agents de la ville et leurs ayants-droits pourront obtenir leurs billets L'Odyssée directement à l'accueil du centre aquatique, sur présentation

d'un justificatif d'appartenance à la Collectivité et d'une pièce d'identité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la mise en place de cette procédure et de ces nouveaux tarifs à compter de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la nouvelle grille tarifaire du centre aquatique « L'Odyssée », intégrant une catégorie tarifaire « Agents de la Ville d'Aulnay-sous-Bois », comprenant les tarifs préférentiels suivants :

- Adulte : 4 € ;
- Enfant de 3 à 11 ans : 3 €.

Cette tarification permet l'accès aux bassins uniquement et est applicable dans la limite de cinq entrées par mois pour l'agent bénéficiaire et ses ayants droit, conformément aux conditions définies par le délégataire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DES DYNAMIQUES RÉSIDENTIELLES - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 72 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - 21 RUE ARTHUR CHEVALIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°181791 en annexe, signé entre Seqens, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 25 juin 2026 portant octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de Seqens dans le cadre d'une opération d'acquisition de 72 logements locatifs intermédiaires située 21 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de favoriser le développement d'une offre de logements locatifs intermédiaires afin de répondre aux besoins des ménages aux revenus intermédiaires et de soutenir les parcours résidentiels sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Seqens pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant le financement d'une opération de 72 logements locatifs intermédiaires, réalisée en VEFA, située 21 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 14 logements,

CONSIDÉRANT que la rédaction de la délibération n°17 du 25 juin 2026 doit être complétée afin d'y intégrer les stipulations relatives à la mise en jeu de la garantie d'emprunt exigées par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la présente délibération rectificative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 16.092.113,00 euros, souscrit par Seqens auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°181791, constitué de deux lignes de prêt :

- PLI soutien VEFA, d'un montant de neuf millions trois cent vingt-cinq mille cent vingt-cinq euros (9.325.125 euros) ;
- PLI foncier PLI Soutien VEFA, d'un montant de six millions sept cent soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (6.766.988 euros).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 16.092.113,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 5 : DIT qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 14 logements.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DES DYNAMIQUES
RÉSIDENTIELLES - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI
D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR ADOMA DANS LE
CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE
SOCIALE DE 162 LOGEMENTS - 15 AVENUE DE MONACO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°181500, et son avenant n°608 joints en annexe, signés entre Adoma et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

VU la délibération n°57 du Conseil municipal en date du 24 avril 2026 portant octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice d'Adoma dans le cadre d'une opération d'acquisition d'une résidence sociale de 162 logements située 15 avenue de Monaco,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de favoriser le développement de logements accompagnés et de solutions d'hébergement d'urgence afin de répondre aux besoins des publics en situation de précarité,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Adoma pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts destinés au financement d'une opération de 162 logements comprenant des logements accompagnés et de l'hébergement d'urgence, réalisée en VEFA, située 15 avenue de Monaco,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 32 logements,

CONSIDÉRANT que la rédaction des articles 2 et suivants de la délibération n°57 du 24 avril 2026 doit être rectifiée afin de la mettre en conformité avec les exigences de la Banque des Territoires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la présente délibération rectificative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 6.339.722,00 euros, souscrit par Adoma auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°181500, constitué de deux lignes de prêt et de l'avenant de garantie n°608.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6.339.722,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat et avenant sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt correspondante ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 5 : DIT qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 32 logements.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PETITE ENFANCE ET FAMILLES - MODERNISATION ET RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION DE L'EDUCATION - COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la ville attribue chaque année une subvention aux différentes coopératives des écoles maternelles et élémentaires d'Aulnay-sous-Bois, en vue de faciliter leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire ces dispositions pour l'année scolaire 2026/2027. Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un crédit de 7,5 euros par élève fréquentant les écoles publiques du premier degré de la ville,

CONSIDERANT que le montant des contrats d'entretien des copieurs mis à disposition des écoles sera déduit de cette subvention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 44 289 € pour l'année 2026/2027 aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 ECOLES MATERNELLES					
NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET	7,50 €	238	1 785,00 €	702,00 €	1 083,00 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	150	1 125,00 €	378,00 €	747,00 €
ANDRE MALRAUX	7,50 €	112	840,00 €	378,00 €	462,00 €
BOURG	7,50 €	278	2 085,00 €	648,00 €	1 437,00 €
CHARLES PERRAULT	7,50 €	98	735,00 €	378,00 €	357,00 €
CROIX ROUGE	7,50 €	169	1 267,50 €	540,00 €	727,50 €

CROIX SAINT MARC	7,50 €	116	870,00 €	378,00 €	492,00 €
EMILE ZOLA	7,50 €	147	1 102,50 €	378,00 €	724,50 €
FONTAINE DES PRES	7,50 €	239	1 792,50 €	756,00 €	1 036,50 €
GUSTAVE COURBET	7,50 €	97	727,50 €	270,00 €	457,50 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	142	1 065,00 €	378,00 €	687,00 €
JULES FERRY	7,50 €	81	607,50 €	324,00 €	283,50 €
LOUIS ARAGON	7,50 €	100	750,00 €	378,00 €	372,00 €
LOUIS SOLBES	7,50 €	182	1 365,00 €	432,00 €	933,00 €
MERISIER	7,50 €	173	1 297,50 €	540,00 €	757,50 €
NONNEVILLE	7,50 €	276	2 070,00 €	648,00 €	1 422,00 €
ORMETEAU	7,50 €	105	787,50 €	324,00 €	463,50 €
PAUL ELUARD	7,50 €	134	1 005,00 €	432,00 €	573,00 €
PERRIERES	7,50 €	149	1 117,50 €	486,00 €	631,50 €
PETITS ORMES	7,50 €	112	840,00 €	378,00 €	462,00 €
REPUBLIQUE	7,50 €	152	1 140,00 €	378,00 €	762,00 €
SAVIGNY	7,50 €	186	1 395,00 €	594,00 €	801,00 €
VERCINGETORIX	7,50 €	145	1 087,50 €	378,00 €	709,50 €
TOTAL		3581	26 857,50 €	10 476,00 €	16 381,50 €

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2026/2027, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 ECOLES ELEMENTAIRES					
NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET 1	7,50 €	218	1 635,00 €	810,00 €	825,00 €
AMBOURGET 2	7,50 €	201	1 507,50 €	756,00 €	751,50 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	269	2 017,50 €	648,00 €	1 369,50 €
LOUIS ARAGON	7,50 €	234	1 755,00 €	810,00 €	945,00 €
ANDRE MALRAUX	7,50 €	186	1 395,00 €	648,00 €	747,00 €
BOURG 1	7,50 €	264	1 980,00 €	648,00 €	1 332,00 €

BOURG 2	7,50 €	249	1 867,50 €	648,00 €	1 219,50 €
CROIX ROUGE 1	7,50 €	180	1 350,00 €	648,00 €	702,00 €
CROIX ROUGE 2	7,50 €	170	1 275,00 €	594,00 €	681,00 €
CROIX SAINT MARC	7,50 €	152	1 140,00 €	594,00 €	546,00 €
FONTAINE DES PRES 1	7,50 €	201	1 507,50 €	702,00 €	805,50 €
FONTAINE DES PRES 2	7,50 €	208	1 560,00 €	702,00 €	858,00 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	206	1 545,00 €	540,00 €	1 005,00 €
JULES FERRY	7,50 €	204	1 530,00 €	702,00 €	828,00 €
MERISIER 1	7,50 €	201	1 507,50 €	432,00 €	1 075,50 €
MERISIER 2	7,50 €	195	1 462,50 €	648,00 €	814,50 €
NONNEVILLE 1	7,50 €	286	2 145,00 €	756,00 €	1 389,00 €
NONNEVILLE 2	7,50 €	272	2 040,00 €	702,00 €	1 338,00 €
ORMETEAU	7,50 €	212	1 590,00 €	648,00 €	942,00 €
PARC	7,50 €	269	2 017,50 €	702,00 €	1 315,50 €
PAUL BERT	7,50 €	248	1 860,00 €	648,00 €	1 212,00 €
PAUL ELUARD 1	7,50 €	97	727,50 €	378,00 €	349,50 €
PAUL ELUARD 2	7,50 €	99	742,50 €	378,00 €	364,50 €
PERRIERES	7,50 €	211	1 582,50 €	810,00 €	772,50 €
PETITS ORMES	7,50 €	243	1 822,50 €	864,00 €	958,50 €
PONT DE L'UNION	7,50 €	158	1 185,00 €	432,00 €	753,00 €
PREVOYANTS	7,50 €	272	2 040,00 €	702,00 €	1 338,00 €
SAVIGNY 1	7,50 €	159	1 192,50 €	594,00 €	598,50 €
SAVIGNY 2	7,50 €	153	1 147,50 €	540,00 €	607,50 €
VERCINGETORIX	7,50 €	296	2 220,00 €	756,00 €	1 464,00 €
TOTAL		6313	47 347,50 €	19 440,00 €	27 907,50 €

RAPPEL TOTAL MATERNELLE	+	16 381,50 €
TOTAL SUBVENTION EN EUROS	=	44 289,00 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 211 et 212.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire ou si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE "LES CEDRES" - EXERCICE 2026 -
DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°74 du 24 avril 2026 portant approbation du compte administratif 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n°84 du 24 avril 2026, portant adoption du budget primitif 2026 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2026 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	8 500,00
	Total 012			8 500,00
	016	6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	1 157,00
		6583	DÉFICITS SUR OPÉRATIONS DE GESTION	10,00
		673	REMB PARTICULIER 2024 2025 PEC DEPARTEMENT	3 463,00
	Total 016			4 630,00
	Total Dépenses			13 130,00

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
R	018	744	FCTVA FONCTIONNEMENT	727,00
		7488	CPOM	12 403,00
	Total 018			13 130,00
	Total Recettes			13 130,00

2 – Sur la section d’investissement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	21	2181	MISE EN CONFORMITE SECURITE INCENDIE	2 931,00
	Total 21			2 931,00
	Total Dépenses			2 931,00

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
R	027	10222	F.C.T.V.A. INVESTISSEMENT	1 331,00
	Total 027			1 331,00
	16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 600,00
	Total 16			1 600,00
	Total Recettes			2 931,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2026.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2026 -
PRODUITS IRRECOURABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les états transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M22 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Comptable Public Assignataire de Sevrans, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 1 156,19 €, conformément à la liste n°8122870111 ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 1 156,19 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre de la liste n°8122870111 pour un montant de 1 156,19 €.

Article 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe Résidence Autonomie les Cèdres - Chapitre 016 - Article 6541.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à

compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : **POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE "TAMARIS" - EXERCICE 2026 -
DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°75 du 24 avril 2026 portant approbation du compte administratif 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°85 du 24 avril 2026, portant adoption du budget primitif 2026 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2026 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d'autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

011	60612	ENERGIE -ELECTRICITE	-3 712,00
Total 011			-3 712,00
012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	3 000,00
Total 012			3 000,00
016	6165	RESPONSABILITE CIVILE	712,00
Total 016			712,00
Total Dépenses			0,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2026.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°2- EXERCICE 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°83 du 24 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°23 du 25 juin 2026 portant approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°22 du 25 juin 2026 portant modification du budget primitif 2026 via la décision modification n°1.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2026 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal Ville pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal Ville pour l'exercice 2026, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
R	73	732221	FPIC	59 345,00
		73331	FSRIF	306 355,00
	Total 73			365 700,00
	731	73118	AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES	75 000,00
	Total 731			75 000,00
	74	744	FCTVA	5 028,00
		74718	PARTICIPATIONS ETAT - AUTRES	24 000,00
		747888	AUTRES ORGANISMES - AUTRES	179 160,00
	Total 74			208 188,00
	75	75888	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	100 000,00
	Total 75			100 000,00
	76	7688	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	34 613,00
	Total 76			34 613,00
	Total Recettes			783 501,00

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	011	6042	ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES	70 000,00
		60621	COMBUSTIBLES	8 316,00
		60622	CARBURANTS	50 000,00
		611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	250 000,00
		61358	LOC MOB - MAT, OUTIL, MOBILIER	3 271,00
		6156	MAINTENANCE	25 488,00
		6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	52 000,00
		6228	DIVERS	5 145,00
		6231	ANNONCES ET INSERTIONS	3 500,00
		6238	DIVERS	2 000,00
		6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	9 000,00
		6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	183 533,00
		6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	31 248,00
	Total 011			693 501,00
	012	64111	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	90 000,00
		6474	VERS. AUX AUTRES OEUVRES SOC.	165 150,00
	Total 012			255 150,00
	65	65888	AUTRES	-165 150,00
	Total 65			-165 150,00
	Total Dépenses			783 501,00

Investissement

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
R	10	10222	F.C.T.V.A.	436 754,00
	Total 10			436 754,00
	13	1345	AMENDES DE POLICE - NOTIF RECU	124 440,00
	Total 13			124 440,00
	45	454120	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	71 376,00
		4541201	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	23 676,00
		4541202	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-44 268,00
		454126	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-29 124,00
		454128	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-21 660,00
	Total 45			0,00
	Total Recettes			561 194,00

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	16	165	DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS	3 820,00
	Total 16			3 820,00
	20	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 000,00
	Total 20			60 000,00
	21	2151	RESEAUX DE VOIRIE	238 374,00
	Total 21			238 374,00
	23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	300 000,00
		2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-51 000,00
	Total 23			249 000,00
	26	261	ACQUISITION PARTS CDC / 1001 VIES - HAMMERSON SOI	10 000,00
	Total 26			10 000,00
	45	454110	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	71 376,00
		4541101	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	23 676,00
		4541102	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-44 268,00
		454116	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-29 124,00
		454118	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	-21 660,00
	Total 45			0,00
	Total Dépenses			561 194,00

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET INSTANCES MUNICIPALES
- DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE
2026 - PRODUITS IRRECOURABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU les états transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Comptable Public Assignataire de Sevrans, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 63 183,02 €, conformément aux listes n°7947811511 et n°8032671811 ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 63 183,02 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre des listes n°7947811511 et n°8032671811 pour un montant de 63 183,02 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE
ADJOINTE - APPROBATION DE PRINCIPE DES APPORTS FONCIERS ET
FINANCIERS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU
COMMISSARIAT A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU les délibérations n°29, 30 et 31 en date du 10 mars 2021, approuvant le principe d'un protocole relatif aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat à Aulnay-sous-Bois, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de l'emprise foncière du futur Commissariat, et approuvant le principe de création d'un accès de desserte du futur commissariat depuis la rue Charlie Chaplin à Sevran,

VU les délibérations n°33 et 34 en date du 14 décembre 2022, autorisant la signature d'un protocole relatif aux apports fonciers et financiers, approuvant le versement d'une somme de 3 millions d'euros à l'Etat pour la réalisation du nouveau Commissariat, et approuvant la cession d'un terrain communal à cette fin, ainsi que l'établissement d'une servitude de passage correspondant à l'emprise nécessaire pour la réalisation d'un accès secondaire,

CONSIDERANT la volonté de l'Etat de densifier son action dans le département de la Seine-Saint-Denis, qui s'inscrit dans un plan « *Etat plus fort en Seine-Saint-Denis* » établi au cours d'un comité interministériel en octobre 2019, au titre duquel figurent des mesures immobilières visant à l'amélioration de l'image et du fonctionnement de l'Etat dans le département de la Seine-Saint-Denis, illustrée notamment par la reconstruction du commissariat d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'actuel commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois, situé 26-28 rue Louis Barrault sur une emprise foncière de 2 531 m² et composé d'une grande maison bourgeoise et d'un bâtiment préfabriqué, n'est plus adapté aux besoins opérationnels de la Police nationale, au regard de l'évolution des missions, des effectifs et des enjeux en matière de sécurité publique de la circonscription,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain constructible situé avenue du Maréchal Juin à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AI 26p, AI 28p, AI 35p et 55p d'une superficie de 3 770 m² environ, ainsi que d'une emprise d'une superficie de 784 m² cadastrée AI 55p ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de céder les terrains précités à l'Etat en vue de la construction d'un nouveau commissariat, étant précisé qu'en contrepartie l'Etat cédera à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, le siège de l'actuel commissariat 26-28 avenue Louis

Barrault, ainsi que les locaux occupés par la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention (CSI 93) situés 53 avenue du 14 Juillet et 35 avenue de la République à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT la nécessité que la Commune et la Région Île-de-France concourent, par des apports financiers, respectivement de trois et un million d'euros, à l'opération de construction de nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois, avec une maîtrise d'ouvrage assumée par l'Etat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le principe de la cession des fonciers d'assiette du futur Commissariat et de ses aménagements complémentaires, et de formaliser cette opération dans le cadre d'un ou de protocoles relatifs aux apports fonciers et financiers,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le principe d'un ou de protocoles relatifs aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois ;
- D'approuver d'ores et déjà le principe de la cession des emprises communales nécessaires au projet de nouveau Commissariat et du versement d'une participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'un ou des protocoles relatifs aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat et de ses aménagements complémentaires par l'Etat.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de procéder à ce titre notamment à la cession des emprises communales d'une superficie totale de 4 554 m² situées avenue du Maréchal Juin, pour un montant total de 832.400 euros, ainsi que de verser une participation financière au projet à hauteur de 3 millions d'euros.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 44 Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : **VOEU RELATIF AU GEL DES LOYERS DANS LE PARC SOCIAL D'AULNAY-SOUS-BOIS, À L'ARRÊT DES PONCTIONS DE L'ÉTAT SUR LES BAILLEURS SOCIAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

MESDAMES,
MESSIEURS,
CHER(E)S ELU(E)S,

Présenté par : Les conseillers municipaux du groupe des élus Aulnay Rassemblée

Le Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois, réuni en séance publique le 15 octobre 2026,

Considérant le contexte économique actuel marqué par l'inflation, la hausse du coût de la vie et l'explosion des charges d'énergie et d'eau, qui pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et fragilisent de nombreuses familles aulnaysiennes ;

Considérant qu'une part très importante de la population de notre commune réside dans le parc de logements sociaux géré par l'OPH d'Aulnay-sous-Bois et les différents bailleurs sociaux présents sur le territoire communal ;

Considérant que l'État doit prendre ses responsabilités face à la crise nationale du logement et cesser de ponctionner les capacités financières des bailleurs sociaux, alors qu'en 2026 les prélèvements et ponctions de l'État sur le monde HLM (notamment via la Réduction de Loyer Solidarité - RLS) atteignent plus de 2,175 milliards d'euros ;

Considérant que ces prélèvements massifs ont directement provoqué l'effondrement de la capacité d'autofinancement des bailleurs sociaux, entraînant un ralentissement critique de la production de nouveaux logements et le blocage de nombreux projets de réhabilitation thermique indispensables au confort et aux factures énergétiques des habitants ;

Considérant que les locataires du parc social ne doivent en aucun cas servir d'ajustement budgétaire face aux désengagements financiers de l'État ;

Le Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois émet le vœu que :

- Un gel immédiat et total de toute augmentation des loyers soit appliqué pour l'ensemble des logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois prend une position publique pour exiger de l'État :

- L'arrêt immédiat des ponctions financières sur les bailleurs sociaux et la suppression de la RLS ;
- Le rétablissement de moyens financiers à la hauteur des besoins pour relancer la construction neuve et la réhabilitation thermique des logements.
- Une révision et un plafonnement des charges locatives soient engagés par les organismes bailleurs, assortis d'une totale transparence quant aux régularisations appliquées aux locataires.
- Une table ronde municipale exceptionnelle soit convoquée sous l'égide de Monsieur le Maire, réunissant l'OPH d'Aulnay-sous-Bois, l'ensemble des bailleurs sociaux opérant sur la ville, les élus municipaux et les amicales et représentants de locataires

Le présent vœu sera transmis à Monsieur le Ministre du Logement, aux directions des organismes bailleurs sociaux présents sur la commune, ainsi qu'à la Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH).

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 15 octobre 2026

Objet : **VŒU RELATIF À LA DÉFENSE DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) ET À LA MISE EN ŒUVRE DES CINQ MESURES À INCLURE DANS LE PROJET DE LOI DES FINANCES PUBLIQUES 2027**

LE CONSEIL MUNICIPAL

MESDAMES,
MESSIEURS,
CHER(E)S ELU(E)S,

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle n'est pas une subvention. Lorsque l'État a supprimé la taxe professionnelle en 2010, il a privé les communes industrielles d'une recette qui reposait sur l'appareil productif installé sur leur territoire. En contrepartie, il s'est engagé à compenser cette perte de façon pérenne : la DCRTP est cet engagement. Elle constitue, depuis plus d'une décennie, un élément structurant du budget des communes qui ont accueilli et maintenu l'activité industrielle.

La loi de finances pour 2026 revient sur cette parole. Elle réduit la DCRTP du bloc communal de 317,6 millions d'euros en un an, soit une baisse de 34 %, qui atteint 54 % pour les seules communes. Cette coupe est la plus sévère depuis la création de la dotation : elle prolonge et accélère une trajectoire déjà engagée, avec 14 millions d'euros de moins en 2024 et 202 millions en 2025. Ces ponctions ne sont pas compensées. Elles représentent une perte sèche et irrécupérable pour les communes concernées.

Pour Aulnay-sous-Bois, la perte s'élève à 2 509 300 euros pour la seule année 2026, ce qui place la ville au deuxième rang national des communes les plus touchées. Cette somme n'a rien d'abstrait : elle équivaut au budget de l'action sociale de la commune, à la charge nette du centre municipal de santé, ou encore à la moitié de la participation de la ville au coût des repas servis dans les cantines scolaires.

À cette baisse s'ajoute, comme pour de nombreuses communes industrielles, une diminution d'environ 20 % de la compensation liée à la réduction des valeurs locatives des locaux industriels.

Cette décision contredit l'objectif de réindustrialisation que l'État affiche par ailleurs. Ce sont les communes qui mobilisent le foncier économique, accueillent les sites de production, financent les infrastructures et accompagnent les salariés et leurs familles. On ne renforce pas l'industrie française en retirant leurs moyens aux territoires qui la rendent possible au quotidien.

C'est pour porter ce constat qu'un collectif transpartisan de maires s'est constitué le 9 avril 2026, avec le soutien de l'Association des petites villes de France. Il réunit aujourd'hui plus de 80 communes de toutes tailles et de toutes sensibilités, et la ville de Gennevilliers en assure la coordination. Le collectif a tenu une conférence de presse le 5 juin 2026, puis a été reçu une seconde fois par le cabinet du ministre de l'Action et des Comptes publics le 10 juin 2026.

Au cours de cet entretien, il a remis cinq propositions de travail. Il a parallèlement sollicité les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat afin qu'une initiative législative corrige cette mesure.

En conséquence, le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois :

Demande au Gouvernement, dans le prolongement de l'entretien du 10 juin 2026 et à l'occasion du projet de loi de finances pour 2027, la mise en œuvre des cinq mesures suivantes :

1. Une compensation des pertes induites par la loi de finances pour 2026, ou à défaut leur lissage sur trois ans, en ciblant les communes dont la perte dépasse un seuil de soutenabilité défini conjointement avec l'Association des petites villes de France, l'Association des maires de France et Intercommunalités de France.

2. La correction écrite officielle de l'article 134 de la loi de finances pour 2026, dont le caractère erroné a été reconnu par le cabinet du ministre lors de l'entretien du 5 mars 2026.
3. Le gel de toute nouvelle minoration de la DC RTP dans le projet de loi de finances pour 2027.
4. L'ouverture d'une concertation nationale avec l'ensemble des collectivités concernées — 1 449 communes réparties dans 97 départements — et les associations d'élus, assortie d'une étude d'impact territorial préalable à toute nouvelle décision.
5. Une réforme de la gouvernance des variables d'ajustement, par la création d'un groupe de travail associant la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques.

Réaffirme que les dotations de compensation traduisent des engagements de l'État, et qu'elles ne peuvent être traitées comme une simple variable d'ajustement budgétaire, sans concertation ni mesure des conséquences pour les territoires et leurs habitants.